



DÉCISION DE L'AFNIC

salaisons-patronyme.fr

Demande n° FR-2018-01586

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCE SALAISONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : salaisons-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 septembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 septembre 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué en partie du nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mai 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant donné à Madame P., aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI » ;
- Extrait Kbis du 12 février 2018, de la société FRANCE SALAISONS, immatriculée le 08 octobre 1968 sous le numéro 968 504 019 au RCS de Lyon ;
- Copie de la carte de visite type de la société FRANCE SALAISONS et de celle de Madame P., représentante salariée du Requérant ;
- Présentation des gammes du Requérant et notamment :
 - o Montagne ;
 - o Recette traditionnelle ;
 - o Label rouge ;
 - o Colombo ;
 - o Chorizo.
- Photographie du salon de présentation de l'entreprise et kakémono ;
- Plaque de communication intitulée « Maison [patronyme] – L'avenir de la Tradition ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis responsable marketing chez France Salaisons /Maison [patronyme]. C'est en voulant reconstruire notre site internet que je me suis rendu compte que notre nom de domaine utilisé pour notre ancien site n'était plus disponible.

En effet aujourd'hui salaisons-colombo.fr est détenu par une personne prénommée Monsieur T. qui ne fait pas partie de la société. Le site internet lié à ce nom de domaine est un site de vente en ligne de chaussures de marques à très bas prix.

Nous sommes une entreprise agroalimentaire, nous sommes une salaison vendant de la charcuterie. Notre patron Monsieur C. est à la tête de la société. [patronyme] est le nom de notre patron et nous l'utilisons sur toutes nos communications. Nous souhaitons récupérer notre nom de domaine car le site actuel nuit à notre image et portera confusion lors de notre mise en ligne de notre nouveau site.

Il n'y a aucun lien entre le nom de domaine salaisons-patronyme.fr et le site qu'il héberge actuellement. De plus nous avons une antériorité dû au fait que la salaisons [patronyme] existe depuis 1938 et donc cela bien avant que la personne actuelle réserve le nom de domaine.

Nous vous demandons donc d'intervenir afin que nous puissions récupérer notre nom de domaine, afin de mettre en ligne notre nouveau site et qu'il n'y ai aucune confusion dans l'esprit des internautes.

Nous vous transférons les documents montrant que nous communiquons sous le nom [patronyme] (extrait kbis, plaque, carte de visite, plan de vente).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société FRANCE SALAISONS, immatriculée le 08 octobre 1968 sous le numéro 968 504 019 au RCS de Lyon ayant pour gérant Monsieur C., dont le nom patronymique a été combiné à l'activité de salaisons exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <salaisons-patronyme.fr> sur son signe distinctif « FRANCE SALAISONS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « FRANCE SALAISONS », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « FRANCE SALAISONS » depuis le 08 octobre 1968 date d'immatriculation sous le numéro 968 504 019 au RCS de Lyon ;
- Le Requérant, la société « FRANCE SALAISONS » a pour activité «la fabrication et le négoce de charcuterie, salaisons et de toutes viandes et dérivés », activité présentée notamment via des plaquettes de communication et notamment celle de 2012 ;
- Le Requérant, en 2012, présente un chiffre d'affaires de 44,5 millions d'euros, comptabilise 150 collaborateurs et produit 9 500 tonnes sec en volume ;
- Le Requérant se présente également sous l'enseigne « Maison [patronyme] » à la fois sur ses plaquettes de communication mais aussi sur ses salons de vente et notamment sur ses

- kakémonos ;
- Le nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> est constitué du terme « salaisons », activité exercée par le Requérant et qui compose une partie de sa dénomination sociale, ainsi que du terme « patronyme », nom patronymique du président du Requérant, Monsieur C. ;
 - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices et au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <salaisons-patronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

